

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-03-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 5, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-03-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 5 MARS 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-03-02.2a/09-03-02.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-03-02.2a/09-03-02.2a.html

-
1. *Dana P. Cousins et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32811)
 2. *Dana P. Cousins et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32812)
 3. *Dana P. Cousins et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32813)
 4. *Dana P. Cousins v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32814)
 5. *Charles McNally v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32815)
 6. *Alberta Adolph Stabner v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32911)
 7. *Paul Allan Carlson v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32899)
 8. *Valery I. Fabrikant v. Hôpital Cité de la Santé de Laval* (Que.) (Civil) (By Leave) (32926)
 9. *Selwyn Firth v. Eusebio Resendes et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32960)
 10. *Joseph Trevor Halcrow v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32946)
 11. *J. Robert Verdun v. Robert M. Astley* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32937)

12. *Rudolf Fredrick John Kieling v. Her Majesty the Queen et al.* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32915)
13. *Mir F. Kamal v. National Committee on Accreditation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32927)
14. *City of Calgary v. Southland Transportation Ltd. et al. - and between - City of Calgary v. Brenden Robert Frederick Steele an infant by his Father and Next Friend Steven Rory Steele et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32887)
15. *Edward Pokonzie v. Her Majesty the Queen et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32891)
16. *ACE INA Insurance v. Aviva Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32900)
17. *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest et autres c. Fédération Franco-Ténoise et autres - et entre - Fédération Franco-Ténoise et autres c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest et autres* (T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation) (32824)
18. *Dara Wilder v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31279)
19. *Georges Lemieux c. Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32851)
20. *National Money Mart Company et al. v. Kenneth Smith, Estate Trustee of the Last Will and Testament of Margaret Smith, deceased et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32949)
21. *CP Ships Limited et al. v. Anh D. Nguyen et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32867)
22. *Van-Thang Nguyen c. Ordre des acupuncteurs du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32959)
23. *Ville de Québec et autres c. Marie-Anne Pierre-Louis et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32870)
24. *Paul Gagné v. Autorité des Marchés financiers* (Que.) (Civil) (By Leave) (32859)

32811 Dana P. Cousins, Donna M. Keith and Charles M. McNally v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) (“PBSA”) require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada (“OSFI”) when interpreting s. 29(12) of the PBSA?

The Applicants are former employees of the Respondent Marine Atlantic Inc. who were terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicants were members of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the Ontario *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicants sought a similar distribution of the surplus in their plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of the surplus, the Applicants brought three applications for judicial review of that decision.

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal allowed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32811 Dana P. Cousins, Donna M. Keith et Charles M. McNally c. Procureur général du Canada et Marine Atlantic Inc.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP?

Les demandeurs sont d'anciens employés de l'intimée Marine Atlantic Inc. qui ont été licenciés quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Les demandeurs étaient membres d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, les demandeurs ont demandé une répartition semblable de l'excédent de leur régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, les demandeurs ont présenté trois demandes de contrôle judiciaire de cette décision.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire accueillie, pourvu que soit accordée une ordonnance de *mandamus*

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32812 Dana P. Cousins, Donna M. Keith and Charles M. McNally v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada ("OSFI") when interpreting s. 29(12) of the PBSA?

The Applicants are former employees of the Respondent Marine Atlantic Inc. who were terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicants were members of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued

benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the Ontario *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicants sought a similar distribution of the surplus in their plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicants brought three applications for judicial review of that decision.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review allowed to the extent of issuing an order for *mandamus*

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal allowed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32812 Dana P. Cousins, Donna M. Keith et Charles M. McNally c. Procureur général du Canada et Marine Atlantic Inc.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP?

Les demandeurs sont d'anciens employés de l'intimée Marine Atlantic Inc. qui ont été licenciés quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Les demandeurs étaient membres d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, les demandeurs ont demandé une répartition semblable de l'excédent de leur régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, les demandeurs ont présenté trois demandes de contrôle judiciaire de cette décision.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire accueillie, pourvu que soit accordée une ordonnance de *mandamus*

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32813 Dana P. Cousins, Donna M. Keith and Charles M. McNally v. Attorney General of Canada et Marine Atlantic Inc.

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) (“PBSA”) require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada (“OSFI”) when interpreting s. 29(12) of the PBSA? - Does the superintendent have the power to reconsider OSFI’s past approvals of partial termination reports that do not provide for the contemporaneous winding up of the pension plan following the partial termination?

The Applicants are former employees of the Respondent Marine Atlantic Inc. who were terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicants were members of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the Ontario *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicants sought a similar distribution of the surplus in their plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicants brought three applications for judicial review of that decision.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review allowed in part but superintendent held not to have power to reconsider past approvals

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal dismissed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32813 Dana P. Cousins, Donna M. Keith et Charles M. McNally c. Procureur général du Canada et Marine Atlantic Inc.

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d’un régime et d’un fonds de pension à la suite d’une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l’interprétation du par. 29(12) de la LNPP? - Le surintendant a-t-il le pouvoir de réexaminer les approbations antérieures par le BSIF de rapports de cessation partielle qui ne prévoient pas la liquidation contemporaine du régime de pension à la suite de la cessation partielle?

Les demandeurs sont d’anciens employés de l’intimée Marine Atlantic Inc. qui ont été licenciés quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Les demandeurs étaient membres d’un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu’il n’était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l’excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l’arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l’Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l’excédent d’un régime de retraite à prestations

déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, les demandeurs ont demandé une répartition semblable de l'excédent de leur régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, les demandeurs ont présenté trois demandes de contrôle judiciaire de cette décision.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire accueillie, mais il est statué que le surintendant n'a pas le pouvoir de réexaminer les approbations antérieures

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32814 Dana P. Cousins v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Limitation of actions - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada ("OSFI") when interpreting s. 29(12) of the PBSA? - Has the Applicant brought a timely application for judicial review, or alternatively, met the test for an extension of time, under s. 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1989, c. F-7?

The Applicant, a former employee of the Respondent Marine Atlantic Inc., was terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicant was a member of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the *Ontario Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicant sought a similar distribution of the surplus in his plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicant brought an application for judicial review of that decision. The Respondents argued that the application was time-barred.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review dismissed as time-barred

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal dismissed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32814 Dana P. Cousins c. Procureur général du Canada et Marine Atlantic Inc.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Prescription - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) («LNPP»)

prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP? - Le demandeur a-t-il présenté sa demande de contrôle judiciaire dans le délai prescrit ou, à titre subsidiaire, a-t-il satisfait au critère justifiant une prorogation de délai aux termes de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7?

Le demandeur, un ancien employé de l'intimée Marine Atlantic Inc., a été licencié quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Le demandeur était membre d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit réparti au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, le demandeur a demandé une répartition semblable de l'excédent de son régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Les intimés ont soutenu que la demande était prescrite.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire rejetée parce que prescrite

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32815 Charles McNally v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Limitation of actions - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada ("OSFI") when interpreting s. 29(12) of the PBSA? - Has the Applicant brought a timely application for judicial review, or alternatively, met the test for an extension of time, under s. 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1989, c. F-7?

The Applicant, a former employee of the Respondent Marine Atlantic Inc., was terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicant was a member of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the *Ontario Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicant sought a similar distribution of the surplus in his plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicant brought an application for judicial review of that decision. The Respondents argued that the application was time-barred.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review dismissed as time-barred

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal dismissed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32815 Charles McNally c. Procureur général du Canada et Marine Atlantic Inc.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Prescription - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP? - Le demandeur a-t-il présenté sa demande de contrôle judiciaire dans le délai prescrit ou, à titre subsidiaire, a-t-il satisfait au critère justifiant une prorogation de délai aux termes de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7?

Le demandeur, un ancien employé de l'intimée Marine Atlantic Inc., a été licencié quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Le demandeur était membre d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, le demandeur a demandé une répartition semblable de l'excédent de son régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Les intimés ont soutenu que la demande était prescrite.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire rejetée parce que prescrite

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32911 Albert Adolph Stabner v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal law - Search and seizure (s. 8) - Exclusion of evidence (s. 24(2)) - Whether search warrant issued in the case was unlawful - Whether the Information to Obtain in this case was incapable of establishing reasonable and probable grounds to believe that an offence was being committed by the accused and that evidence would be located at the accused's dwelling house - Whether the information to obtain was deficient because the sole informer did not have personal knowledge of the allegations made; the informant was not shown to be credible; and there was no police investigation prior to making the decision to search, or any exigent circumstances - Where there was insufficient evidence of the informant's reliability, can an accused's previous record and previous suspicion of the accused vest a confidential informant with needed reliability - Can a justice of the peace also act as a bylaw enforcement officer and still be independent and impartial? - Were the reasons given by the Provincial Court and the Court of Appeal sufficient?

- Was the Court's denial of defence and Crown counsel's request to submit written arguments a breach of natural justice?

The police searched the home of the accused with a search warrant issued pursuant to the *Controlled Drug and Substances Act* (Canada). They found 3.9 pounds of marijuana and, on the person of the accused, a large quantity of currency. The accused and his common law wife were charged with an offence contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drug and Substances Act* (Canada). At the commencement of trial, counsel for the accused requested a *voir dire* on whether the search warrant issued by the justice of the peace in this case was issued unlawfully, and therefore the ensuing search was unlawful and the evidence obtained as a result of it should be excluded from evidence.

August 22, 2007
Provincial Court of Saskatchewan
(Tucker J.)

Ruling on *voir dire*: search warrant was valid and accused's *Charter* rights not breached; evidence not to be excluded at trial

October 29, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Klebuc and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2008 SKCA 145

Appeal dismissed

December 1, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32911 Albert Adolph Stabner c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Fouilles et perquisitions (art. 8) - Irrecevabilité d'éléments de preuve (par. 24(2))
- Le mandat de perquisition délivré en l'espèce était-il légal? - La dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition en l'espèce permettait-elle d'établir les motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction était en train d'être commise par l'accusé et que des éléments de preuve se trouveraient dans la maison d'habitation de l'accusé?
- La dénonciation était-elle déficiente du fait que le seul informateur n'avait pas personnellement connaissance des allégations faites, que la crédibilité de l'informateur n'avait pas été établie, qu'il n'y avait pas eu d'enquête policière avant de prendre la décision de faire la perquisition ou qu'il n'y avait pas de situation d'urgence? - Lorsque la preuve est insuffisante quant à la fiabilité de l'informateur, le casier judiciaire d'un accusé et les soupçons qui ont déjà pesé contre lui confèrent-ils à un informateur la fiabilité voulue? - Un juge de paix peut-il également agir comme agent de la paix tout en demeurant indépendant et impartial? - Les motifs donnés par la Cour provinciale et la Cour d'appel étaient-ils suffisants? - Le rejet de la défense par la Cour et la demande par le ministère public de présenter des plaidoiries par écrit constituent-ils un manquement à la justice naturelle?

Des policiers ont perquisitionné la maison de l'accusé, munis d'un mandat délivré en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). Ils ont trouvé 3,9 livres de marijuana et, sur la personne de l'accusé, une importante quantité d'argent. L'accusé et sa conjointe de fait ont été accusés d'une infraction prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). Au commencement du procès, l'avocat de l'accusé a demandé un *voir-dire* pour trancher la question de savoir si le mandat de perquisition délivré par le juge de paix en l'espèce avait été délivré légalement, à défaut de quoi la perquisition qui s'en est ensuivie serait illégale et les éléments de preuve obtenus en conséquence devraient être exclus.

22 août 2007
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Tucker)

Décision à la suite d'un *voir-dire* : le mandat de perquisition était valide et les droits de l'accusé garantis par la *Charte* n'ont pas été violés; les éléments de preuve ne sont pas exclus du procès

29 octobre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Lane, Klebuc et Smith)
Référence neutre : 2008 SKCA 145

Appel rejeté

1^{er} décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32899 Paul Allan Carlson v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal procedure - Appeals - Representation by counsel - Criminal law - Dangerous offenders - Whether there is merit to applications - Whether notice and application for dangerous offender hearing disclose irregularity in dangerous offender proceedings - Whether notice and application for a dangerous offender hearing and warrant for committal are no good, invalid, null, void, worthless, illegal or not legal - Whether Court of Appeal granted extension of time - Whether matter should have proceeded to final hearing before a panel of the Court of Appeal - Representation by counsel.

In 1993, the Applicant was convicted on one count of rape. In 1994, he was declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate term of incarceration. In 2004, he filed materials in the British Columbia Court of Appeal, seeking a variety of forms of redress and release. In part, he alleged procedural errors relating to the initiation of the dangerous offender proceedings.

May 25, 1993 Supreme Court of British Columbia (Oliver J.)	Applicant convicted on one count of rape
March 21, 1994 Supreme Court of British Columbia (Oliver J.)	Applicant declared a dangerous offender and sentenced to indeterminate period of incarceration
September 15, 1995 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (McEachern C.J. and Rowles and Donald JJ.A)	Appeal from conviction dismissed
July 9, 2004 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan J.A., in chambers) Neutral citation: 2004 BCCA 386	Miscellaneous notices and applications including application for release dismissed; order to assign counsel to assist Applicant
June 7, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse J.A.) Neutral citation: 2005 BCCA 316	Applications including for release and for extension of time to appeal dangerous offender designation and sentence dismissed; matter referred to panel for final disposition
June 20, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Finch C.J. and Rowles and Smith JJ.A.) Neutral citation: 2005 BCCA 352	Appeal against dangerous offender designation and indeterminate sentence dismissed
November 21, 2008 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

32899 Paul Allan Carlson c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Procédure criminelle - Appels - Représentation par avocat - Droit criminel - Délinquants dangereux - Les demandes sont-elles bien fondées? - L'avis et la demande d'audience en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux révèlent-ils une irrégularité de l'instance portant sur cette question? - L'avis et la demande d'audience en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux et le mandat d'incarcération sont-ils viciés, invalides, nuls, sans effet ou illégaux? - La Cour d'appel a-t-elle accordé une prorogation de délai? - L'affaire aurait-elle dû suivre son cours jusqu'à une audience finale devant une formation de la Cour d'appel? - Représentation par avocat.

En 1993, le demandeur a été déclaré coupable sous un chef d'accusation de viol. En 1994, il a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'incarcération pour une durée indéterminée. En 2004, il a déposé des documents à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sollicitant diverses formes de redressement et sa libération. Il a notamment allégué des erreurs de procédure relatives à l'introduction de l'instance en vue de le faire déclarer délinquant dangereux.

25 mai 1993 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Oliver)	Demandeur déclaré coupable sous un chef d'accusation de viol
21 mars 1994 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Oliver)	Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'incarcération d'une durée indéterminée
15 septembre 1995 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef McEachern et juges Rowles et Donald)	Appel de la déclaration de culpabilité rejeté
9 juillet 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Ryan J.A., en chambre) Référence neutre : 2004 BCCA 386	Divers avis et demandes, y compris une demande de libération, rejetés; ordonnance de nomination d'un avocat pour assister le demandeur
7 juin 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Prowse) Référence neutre : 2005 BCCA 316	Demandes, notamment de libération et de prorogation de délai pour appeler de la désignation de délinquant dangereux et de la peine, rejetées; affaire renvoyée à une formation de juges pour conclusion définitive
20 juin 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Rowles et Smith) Référence neutre : 2005 BCCA 352	Appel de la désignation de délinquant dangereux et de la peine à durée indéterminée rejeté
21 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Demandes de prorogation de délai pour demander l'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel, déposées

32926 Valery I. Fabrikant v. Hôpital Cité de la Santé de Laval
(Que.) (Civil) (By Leave)

Prisons - Health law - Right to care - Civil procedure - *Res judicata* - Whether Superior Court erred in applying *res judicata* to the facts of the case - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal for lack of evidentiary support.

Mr. Fabrikant has been serving a life sentence since 1992. After filing numerous proceedings against a doctor looking after him in prison, he was declared a vexatious litigant on May 30, 2000, and may not institute proceedings before the Superior Court of Quebec without leave of the Chief Justice. In May 2008, Mr. Fabrikant sought authorization to institute a motion for provision of medical care, alleging, in essence, that adequate medical care was maliciously being denied

him by correctional and health authorities. The authorization was denied by the Chief Justice. The Court of Appeal dismissed the appeal, and subsequently dismissed Mr. Fabrikant's motion for revocation.

May 27, 2008 Superior Court of Quebec (Montréal) (Rolland C.J.Q.)	Authorization to file motion for provision of medical care denied
August 8, 2008 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Doyon, Côté and Duval Hesler JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 1483	Application for production of documents and motion for urgent relief dismissed; appeal dismissed
November 10, 2008 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Brossard, Nuss and Forget JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 2154	Motion for revocation dismissed
December 10, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to serve and file application for leave to appeal by fax filed
December 23, 2008 Supreme Court of Canada	Amended application for leave to appeal filed

32926 Valery I. Fabrikant c. Hôpital Cité de la Santé de Laval
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit carcéral - Droit de la santé - Droit aux soins - Procédure civile - Chose jugée - La Cour supérieure a-t-elle eu tort d'appliquer la chose jugée aux faits en l'espèce?- La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel pour manque de preuve?

Monsieur Fabrikant purge une peine d'emprisonnement à perpétuité depuis 1992. Après avoir intenté de nombreuses procédures contre un médecin qui le soignait en prison, il a été déclaré plaideur vexatoire le 30 mai 2000 et il ne peut introduire d'instance en Cour supérieure du Québec sans l'autorisation du juge en chef. En mai 2008, M. Fabrikant a demandé l'autorisation de présenter une requête pour prestation de soins médicaux, alléguant en substance que les autorités correctionnelles et sanitaires lui refusaient avec malveillance des soins médicaux adéquats. Le juge en chef lui a refusé l'autorisation. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a rejeté par la suite la requête en révocation de M. Fabrikant.

27 mai 2008 Cour supérieure du Québec (Montréal) (juge en chef Rolland)	Autorisation de déposer une requête pour prestation de soins médicaux refusée
8 août 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juges Doyon, Côté et Duval Hesler) Référence neutre : 2008 QCCA 1483	Demande de production de documents et requête pour redressement urgent, rejetées; appel rejeté
10 novembre 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (juges Brossard, Nuss et Forget) Référence neutre : 2008 QCCA 2154	Requête en révocation rejetée
10 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête en signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel par télécopieur, déposées
23 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande modifiée d'autorisation d'appel déposée

32960 Selwyn Firth v. Eusebio Resendes, Carlos Resendes, Michelle Ahamad and Ali Ahamad

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - Civil procedure - Time - Adjournment - Torts - Evidence - Charge to jury - Whether trial judge erred in dismissing a constitutional question regarding whether no-fault provisions of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, infringe s. 7 of the *Charter* - Whether Applicant sincerely intended to appeal verdicts and orders - Whether Applicant sincerely believed he was following proper procedure by waiting for a costs assessment before filing a notice of motion - Whether motion for extension of time was properly dismissed considering the facts - Whether trial judge erred in not granting extension of time to allow orthopaedic surgeon to testify - Whether trial judge erred by not charging jury with importance of relative position and speed of vehicle - Whether trial judge erred in awarding costs - Whether Applicant should be allowed to bring appeal to the Court.

The Applicant was injured in a motor vehicle accident. A jury awarded \$10,000 in general damages against Eusebio Resendes and Carlos Resendes. No liability was found against Michelle Ahamad and Ali Ahamad. The award of \$10,000 was subject to a \$15,000 statutory deduction, resulting in a nil judgment. The Respondents brought a motion to dismiss the action.

January 25, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Tulloch J.)

Motion to declare provisions of *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, unconstitutional dismissed

March 27, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Tulloch J.)

Judgment by jury against Eusebio Resendes and Carlos Resendes in the amount of \$10,000; motion to dismiss action granted

September 3, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Simmons and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 612

Appeal quashed as out of time without prejudice to Applicant to file a motion for an extension of time returnable no later than October 1, 2008

October 5, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.)

Motion for further extension of time dismissed

December 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

32960 Selwyn Firth c. Eusebio Resendes, Carlos Resendes, Michelle Ahamad et Ali Ahamad
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Procédure civile - Délais - Ajournement - Responsabilité civile - Preuve - Exposé au jury - Le juge de première instance a-t-il eu tort de rejeter une question constitutionnelle, c'est-à-dire de savoir si les dispositions relatives à la responsabilité sans égard la faute de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, violent l'art. 7 de la *Charte*? - Le demandeur avait-il sincèrement l'intention d'appeler des verdicts et des ordonnances? - Le demandeur croyait-il sincèrement qu'il respectait la bonne procédure en attendant une taxation des dépens avant de déposer un avis de motion? - La motion en prorogation de délai a-t-elle été rejetée à bon droit compte tenu des faits? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas accorder une prorogation de délai pour permettre au chirurgien orthopédiste de témoigner? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas avoir informé le jury dans son exposé de l'importance de la position et de la vitesse relatives du véhicule? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans l'adjudication des dépens? - Le demandeur devrait-il avoir le droit d'interjeter appel à la Cour?

Le demandeur a été blessé dans un accident de la route. Un jury a condamné Eusebio Resendes et Carlos Resendes à payer 10 000 \$ en dommages-intérêts généraux. Michelle Ahamad et Ali Ahamad n'ont pas été tenus responsables. Le jugement de 10 000 \$ faisait l'objet d'une franchise légale de 15 000 \$, ce qui a donné lieu à un jugement pour un montant nul. Les intimés ont présenté une motion en rejet de l'action.

25 janvier 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Tulloch)	Motion visant à faire déclarer inconstitutionnelle la <i>Loi sur les assurances</i> , L.R.O. 1990, ch. I.8, rejetée
27 mars 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Tulloch)	Jugement par un jury contre Eusebio Resendes et Carlos Resendes au montant de 10 000 \$; motion en rejet de l'action accueillie
3 septembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Weiler, Simmons et Rouleau) Référence neutre : 2008 ONCA 612	Appel rejeté parce que hors délai, sous réserve du droit du demandeur de déposer une motion en prorogation de délai rapportable au plus tard le 1 ^{er} octobre 2008
5 octobre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juge MacPherson)	Motion en prorogation supplémentaire de délai rejetée
16 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

32946 Joseph Trevor Halcrow v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Trials - Mistrial - Trial judge declares mistrial several months after jury's guilty verdict entered and jury dismissed - Whether trial judge had jurisdiction in these circumstances to declare mistrial.

The Applicant was charged with manslaughter and unauthorized possession of a firearm. On the last day of his trial, the jury delivered a note to the judge, referring to mocking laughter and looks by the Applicant's brother toward the Crown and jury, assuring the judge that the jury intended to make a fair and honest decision based on the evidence notwithstanding this conduct. The judge brought the note to the attention of the Crown and defence in the absence of the jury. Counsel were aware of the Applicant's brother's conduct, and neither asked the judge to remove him. There was no mention of a mistrial until nearly two months after the jury rendered its verdict and was discharged, when the Applicant's counsel made an application, asserting that the jury was intimidated by the Applicant's brother. The Crown submitted that the judge had lost jurisdiction to declare a mistrial because he was *functus officio* once the verdict was recorded. The judge found that he could declare a mistrial and so he did. The appeal of the judge's declaration of a mistrial was allowed. The issue remains whether the trial judge had jurisdiction in these circumstances to declare a mistrial.

September 21, 2007 Court of Queen's Bench of Alberta (Park J.) Neutral citation: None	Mistrial declared
September 24, 2008 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Hunt, Ritter and Rowbotham JJ.A.) Neutral citation: 2008 ABCA 319	Appeal allowed; case remitted to the trial judge for sentencing
December 23, 2008 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and serve application for leave to appeal filed together with application itself

32946 Joseph Trevor Halcrow c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Procès - Procès nul - Le juge de première instance a déclaré la nullité du procès plusieurs mois après l'inscription du verdict de culpabilité rendu par le jury et la libération de celui-ci - Le juge de première instance avait-il compétence en l'espèce pour déclarer la nullité du procès?

Le demandeur a été accusé d'homicide involontaire coupable et de possession non autorisée d'une arme à feu. Le dernier jour de son procès, le jury a remis une note au juge, mentionnant le rire et le regard moqueurs du frère du demandeur dirigés vers l'avocat de la Couronne et le jury, assurant le juge que le jury entendait rendre une décision juste et honnête fondée sur la preuve malgré ce comportement. Le juge a porté la note à l'attention des avocats de la Couronne et de la défense en l'absence du jury. Les avocats étaient au courant du comportement du frère du demandeur et aucun n'a demandé au juge de l'expulser de la salle d'audience. Ce n'est que presque deux mois après que le jury a rendu son verdict et a été libéré qu'il a été question de nullité du procès, lorsque l'avocat du demandeur a présenté une demande en ce sens, affirmant que le jury avait été intimidé par le frère du demandeur. Le ministère public a fait valoir que le juge avait perdu compétence pour déclarer la nullité du procès parce qu'il était dessaisi de l'affaire une fois inscrit le verdict. Le juge a conclu qu'il pouvait déclarer la nullité du procès et c'est ce qu'il a fait. L'appel de la déclaration de nullité du procès par le juge a été accueilli. La question qui demeure en litige est de savoir si le juge de première instance avait compétence en l'espèce pour déclarer la nullité du procès.

21 septembre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Park)
Référence neutre : aucune

Nullité du procès déclarée

24 septembre 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(juges Hunt, Ritter et Rowbotham)
Référence neutre : 2008 ABCA 319

Appel accueilli; l'affaire est renvoyée au juge de première instance pour détermination de la peine

23 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée avec la demande elle-même

32937 J. Robert Verdun v. Robert M. Astley
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Torts - Defamation and libel - Commencement of proceedings - Notice of action for libel in a newspaper - Whether notice requirement in s. 5(1) of *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L. 12 applies to a counterclaim in an action for defamation - Whether judicially-defined scope of notice requirement unduly infringes on development of law of qualified privilege - Whether there are unique situations that escape the broad umbrella of s. 5(1) notice - Whether it is fair, reasonable, practical or beneficial to require advance notice of a counterclaim for defamation in a defamation action - Whether equities favour extending the benefit of notice to a non-media party who has circulated a statement of claim containing harmful allegations to the media with the intent that those allegations be republished in the media - Approach to interpreting defamation legislation.

The Respondent commenced a defamation action against the Applicant. Three newspaper articles published allegations set out in the Respondent's statement of claim. The Applicant served a statement of defence and a counterclaim for defamation without giving written notice of his counterclaim. The Respondent brought a motion for summary judgment dismissing the counterclaim for failure to comply with the notice requirement set out in s. 5(1) of the *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L. 12. The Applicant brought a motion seeking to amend his statement of defence to plead equitable set-off.

April 29, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Cumming J.)

Summary judgment granted dismissing counter-claim; cross-motion to amend statement of defence dismissed

October 21, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 728

Appeal dismissed

December 22, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32937 J. Robert Verdun c. Robert M. Astley
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Responsabilité délictuelle - Diffamation - Introduction de l'instance - Avis d'action en diffamation dans un journal - L'obligation de donner un avis prévue au par. 5(1) de la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L. 12 s'applique-t-elle à une demande reconventionnelle dans une action en diffamation? - La portée de l'obligation de donner un avis définie par les tribunaux porte-t-elle indûment atteinte au développement du droit en matière d'immunité relative? - Existe-t-il des situations particulières qui échappent à la portée large de l'avis aux termes du par. 5(1)? - Est-il équitable, raisonnable, pratique ou bénéfique d'obliger une partie à donner un avis préalable à une demande reconventionnelle en diffamation dans une action en diffamation? - Des considérations fondées sur l'équité font-elles en sorte qu'il y a lieu de conférer l'avantage d'un avis à une partie autre qu'un média qui a fait circuler une déclaration renfermant des allégations préjudiciables aux médias pour que ces allégations soient publiées de nouveau dans les médias? - Manière d'interpréter la législation sur la diffamation.

L'intimé a introduit une action en diffamation contre le demandeur. Trois articles publiés dans les journaux ont repris les allégations énoncées dans la déclaration de l'intimé. Le demandeur a signifié une défense et une demande reconventionnelle en diffamation sans donner d'avis écrit de sa demande reconventionnelle. L'intimé a présenté une motion en jugement sommaire rejetant la demande reconventionnelle pour défaut d'avoir respecté l'obligation de donner un avis prévue au par. 5(1) de la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L. 12. Le demandeur a présenté une motion visant à modifier sa défense pour plaider la compensation en équité.

29 avril 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Cumming)

Jugement sommaire prononcé, rejetant la demande reconventionnelle; motion incidente visant à modifier la défense, rejetée

21 octobre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Cronk et Rouleau)
Référence neutre : 2008 ONCA 728

Appel rejeté

22 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32915 Rudolf Fredrick John Kieling v. Her Majesty the Queen and Attorney General of Canada
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter (Criminal) - *Canadian Bill of Rights* - Mischief - Denial of leave to appeal by provincial appellate court - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal - Whether Applicant's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the *Canadian Bill of Rights*, or his substantive rights were violated by either his conviction or the denial of leave to appeal to the Court of Appeal.

Kieling was charged with mischief pursuant to s. 430(4) of the *Criminal Code* for cutting a barbed wire fence to gain access to lands previously owned by the Canadian Pacific Railway upon which there had been a railway station. The CPR had abandoned the station and sold the lands to the current landowners' father. However, even after the sale, farmers would travel across the land to load grain cars that had been spotted on the rail line or the spur line. In July 2006, the landowner erected a fence in hopes that it would prevent people from entering onto the land. Kieling was of the opinion that he and other grain farmers had rights to the lands regardless of legal ownership. On July 19, 2006, he cut the fence along the property to make it more convenient to load his grain.

He was charged with mischief pursuant to s. 430(4) of the *Criminal Code*. At trial, he defended his actions by saying

that s. 87 of the *Canada Grain Act*, R.S.C. 1985, c. G-10, allowed a producer to apply in writing to the Grain Commission for a railway car to receive and carry grain. He claimed that the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, was unconstitutional in that it diminished his rights under the *Canada Grain Act*. Kieling was convicted of mischief and sentenced to one year of probation. His appeal to the summary conviction appeal court was dismissed, and his application for leave to appeal to the Saskatchewan Court of Appeal was dismissed without reasons.

October 12, 2007
Provincial Court of Saskatchewan
(Matsalla J.)
Neutral citation: N/A

Conviction on charge of mischief under s. 430(4) of the *Criminal Code*; sentence: discharged on the condition that he observe conditions during one year of probation

March 14, 2008
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Kraus J.)
Neutral citation: N/A

Appeal dismissed

September 23, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Richards and Hunter JJ.A.)
Neutral citation: N/A

Leave to appeal denied

November 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32915 Rudolf Fredrick John Kieling c. Sa Majesté la Reine et procureur général du Canada
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne (criminel) - *Déclaration canadienne des droits* - Méfait - Refus d'autorisation d'appel par la cour d'appel provinciale - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel? - Les droits du demandeur garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou la *Déclaration canadienne des droits*, ou ses droits substantiels, ont-ils été violés par sa déclaration de culpabilité ou le refus d'autorisation d'appel à la Cour d'appel?

Monsieur Kieling a été accusé de méfait en vertu du par. 430(4) du *Code criminel* pour avoir coupé une clôture de barbelés afin d'avoir accès à des terres qui ont déjà appartenu au Chemin de fer Canadien Pacifique et sur lesquelles avait été érigée une gare ferroviaire. Le CFPC avait abandonné la gare et vendu les terres au père des propriétaires actuels des terres. Toutefois, même après la vente, les producteurs agricoles se déplaçaient sur les terres pour charger les wagons à céréales qui se trouvaient sur la ligne de chemin de fer ou la ligne secondaire. En juin 2006, le propriétaire des terres a érigé une clôture pour empêcher les gens de pénétrer sur les terres. Monsieur Kieling était d'avis que lui et d'autres producteurs de céréales avaient des droits à l'égard des terres, sans égard au droit de propriété. Le 19 juillet 2006, il a coupé la clôture qui délimitait les terres pour faire en sorte qu'il soit plus commode de charger ses céréales.

Le demandeur a été accusé de méfait en vertu du par. 430(4) du *Code criminel*. Au procès, il a justifié son geste en affirmant que l'art. 87 de la *Loi sur les grains du Canada*, L.R.C. 1985, ch. G-10, permettait à un producteur de demander par écrit à la Commission des grains un wagon de chemin de fer pour recevoir et transporter le grain. Il a allégué que la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, était inconstitutionnelle et qu'elle le privait de droits qu'il avait en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*. Monsieur Kieling a été déclaré coupable de méfait et condamné à un an de probation. Son appel à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a été rejeté et sa demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de la Saskatchewan a été rejeté sans motifs.

12 octobre 2007
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Matsalla)
Référence neutre : s.o.

Demandeur déclaré coupable de méfait en vertu du par. 430(4) du *Code criminel*; demandeur élargi, pourvu qu'il respecte des conditions pendant un an de probation

14 mars 2008
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Kraus)
Référence neutre : s.o.

Appel rejeté

23 septembre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Lane, Richards et Hunter)
Référence neutre : s.o.

Autorisation d'appel refusée

21 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32927 Mir F. Kamal v. National Committee on Accreditation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Barristers and solicitors - Whether the Court of Appeal erred in denying leave to appeal in respect of a decision of the Ontario Divisional Court dismissing an application for judicial review on the issue of the Applicant's failed attempts to gain admission to the Law Society of Upper Canada.

Mir Kamal applied for admission to the Law Society of Upper Canada based on his legal education in India. He was assessed by the National Committee of Accreditation and was required to write 12 challenge examinations. He passed 7 exams and failed 5. He re-wrote the 5 failed exams and failed them again, after which time the deadline to complete the exams expired. After a series of disagreements between Mr. Kamal and the Committee, the matter came before the Ontario Human Rights Commission as a result of a complaint filed by Mr. Kamal alleging discrimination by the Committee. A mediated settlement was reached which gave permission for Mr. Kamal to write the 5 examinations again, which he once again failed. Mr. Kamal then brought an application for judicial review requesting an order requiring the Committee to issue a Certificate of Qualification to Mr. Kamal to write a licensing examination and to become a member of the Law Society of Upper Canada to practice as a lawyer in Ontario.

The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dismissed Mr. Kamal's application for judicial review. The Ontario Court of Appeal dismissed Mr. Kamal's application for leave to appeal.

June 11, 2008
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Carnwath, Perkins and Low JJ.)

Applicant's application for judicial review dismissed

November 10, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and Gillese JJ.A.)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

December 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32927 Mir F. Kamal c. Comité national sur les équivalences des diplômes de droit
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Avocats et procureurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel d'une décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario rejetant une demande de contrôle judiciaire sur la question des tentatives infructueuses du demandeur d'être admis au Barreau du Haut-Canada?

Mir Kamal a demandé d'être admis au Barreau du Haut-Canada sur le fondement de ses études de droit en Inde. Il a été évalué par le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit et il a été obligé de subir douze examens de reconnaissance des acquis. Il a réussi sept examens et en a échoué cinq. Il a subi de nouveau les cinq examens échoués et les a échoués de nouveau, après quoi le délai dans lequel il devait réussir les examens a expiré. Après une série de désaccords entre M. Kamal et le Comité, l'affaire a été portée devant la Commission ontarienne des droits de la personne à la suite d'une plainte déposée par M. Kamal alléguant que le Comité avait fait preuve de discrimination à son égard. À la suite d'une médiation, un règlement a été conclu autorisant M. Kamal à subir les cinq examens de nouveau, examens qu'il a encore échoués. Monsieur Kamal a ensuite présenté une demande de contrôle judiciaire sollicitant une ordonnance intimant au Comité de délivrer un certificat de compétence autorisant M. Kamal à subir un examen menant à l'obtention d'un permis d'exercice et à devenir membre du Barreau du Haut-Canada pour exercer la profession d'avocat en Ontario.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Kamal.
La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Kamal.

11 juin 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(juges Carnwath, Perkins et Low)

Demande de contrôle judiciaire de l'Ontario rejetée

10 novembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, MacPherson et Gillese)

Demande d'autorisation d'appel du demandeur rejetée

2 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32887 City of Calgary v. Southland Transportation Ltd., Leanne Ruth Steele and Vic Sharma
- and between -
City of Calgary v. Brenden Robert Frederick Steele, an infant by his Father and Next Friend Steven Rory Steele, the said Steven Rory Steele, Her Majesty the Queen in Right of Alberta and Southland Transportation Ltd., Leanne Ruth Steele and Vic Sharma
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

Judgment and orders - Summary judgments - Torts - Municipalities - Statutory immunity - Whether application of statutory immunity alone is sufficient to negative a *prima facie* duty of care in the case of a municipality and preclude a policy analysis under the *Anns* test? - In determining whether statutory immunity applies to a municipality what role, if any, does an analysis of policy decision immunity and operational decisions play? - Is a case concerning this analysis appropriate for summary judgment?

Brenden Steele was struck by a car as he attempted to cross a street adjacent to a playground in a park in Calgary. Several school buses were parked on the side of the road. "Playground Zone" and "No Parking" signs were not posted in the area. The City of Calgary was named as a defendant in the action. The claims against the City of Calgary in part are based on the City's "Warrant for Playground Zone" and "Manual for Traffic Control Devices" which establish installation practices for traffic control devices and guidelines for establishing playground zones. The City brought a motion to strike out pleadings and a motion for summary judgment dismissing the claims against it.

October 30, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Horner J.)

Motion to strike pleadings dismissed; motion for summary judgment dismissing claims against City of Calgary granted

September 25, 2008
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, O'Brien and Rowbotham JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 321

Appeals allowed; summary judgment set aside

November 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32887 Cité de Calgary c. Southland Transportation Ltd., Leanne Ruth Steele et Vic Sharma

- et entre -

Cité de Calgary c. Brenden Robert Frederick Steele, mineur représenté par son père et plus proche ami Steven Rory Steele, Steven Rory Steele, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta et Southland Transportation Ltd., Leanne Ruth Steele et Vic Sharma

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Responsabilité délictuelle - Immunité légale - L'application de l'immunité légale, à elle seule, suffit-elle à écarter l'obligation de diligence *prima facie* dans le cas d'une municipalité et fait-elle obstacle à une analyse de la politique suivant le critère établi dans l'arrêt *Anns*? - Pour trancher la question de savoir si l'immunité légale s'applique à une municipalité, quel rôle joue, le cas échéant, une analyse de l'immunité fondée sur la décision de politique et des décisions opérationnelles? - Convient-il de rendre un jugement sommaire dans une affaire concernant cette analyse?

Brenden Steele a été frappé par une automobile en traversant une rue adjacente à un terrain de jeu dans un parc à Calgary. Plusieurs autobus scolaires étaient garés le long de la route. Aucun panneau de signalisation indiquant qu'il s'agissait d'une zone de terrain de jeu ou que le stationnement y était interdit n'avait été installé dans la zone. La Cité de Calgary a été nommée défenderesse dans l'action. Les allégations contre la Cité de Calgary s'appuient en partie sur deux documents de la ville, soit le « Warrant for Playground Zone » et le « Manual for Traffic Control Devices » qui établissent les pratiques d'installation de dispositifs de signalisation et les lignes directrices pour l'établissement de zones de terrain de jeu. La Cité a présenté une requête en radiation des plaidoiries et une requête en jugement sommaire rejetant les allégations contre elle.

30 octobre 2007

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Horner)

Requête en radiation des plaidoiries rejetée; requête en jugement sommaire rejetant les allégations contre la Cité de Calgary, accueillie

25 septembre 2008

Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, O'Brien et Rowbotham)
Référence neutre : 2008 ABCA 321

Appels accueillis; jugement sommaire annulé

10 novembre 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32891 Edward Pokonzie v. Her Majesty the Queen, Laurention Publishing and Northern Life, Osprey Media Group and Sudbury Star

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Abuse of process - The Respondents brought a motion to strike the Applicant's statement of claim on the basis that it disclosed no reasonable cause of action and because it was frivolous, vexatious or otherwise an abuse of process and a motion dismissing the action. The motion was granted and the appeal dismissed.

December 20, 2006

Ontario Superior Court of Justice
(Gauthier J.)

Statement of claim struck in its entirety; action dismissed pursuant to Rule 21.01(d)

September 11, 2008

Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Borins and Gillese JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 627

Appeal dismissed

November 12, 2008

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 19, 2009

Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve the application for leave to appeal

32891 Edward Pokonzie c. Sa Majesté la Reine, Laurention Publishing et Northern Life, Osprey Media Group et Sudbury Star
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Abus de procédure - Les intimées ont présenté une motion en radiation de la déclaration du demandeur, alléguant que celle-ci ne révèle aucune cause raisonnable d'action et qu'elle est frivole, vexatoire ou constitue par ailleurs un abus de procédure et une motion en rejet de l'action. La motion a été accueillie et l'appel a été rejeté.

20 décembre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Gauthier)	Déclaration radiée au complet; action rejetée en application de la règle 21.01 d)
11 septembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Borins et Gillese) Référence neutre : 2008 ONCA 627	Appel rejeté
12 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
19 janvier 2009 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et/ou de signification de la demande d'autorisation d'appel

32900 ACE INA Insurance v. Aviva Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Automobile insurance - Interpretation of policy endorsement - Whether the Court of Appeal erred in finding the endorsement attached to ACE INA's automobile insurance policy does not operate so as to exclude coverage for statutory accident benefits in the circumstances of the particular accident.

A worker was injured when a car struck his employer's truck, throwing the worker from a bucket attached to a Telelift ladder which was mounted on the rear of the truck. The truck was insured under a policy issued by ACE INA Insurance. The endorsement attached to the policy provided that coverage was excluded for "loss or damage resulting from the ownership, use or operation of attached machinery or apparatus". The worker nevertheless claimed to Aviva Canada Inc., who insured his personal automobile, and Aviva paid statutory accident benefits to him from the date of the accident. Aviva commenced an arbitration proceeding, requesting an order that ACE INA should be paying the accident benefits, and not Aviva. In particular, the arbitrator was asked to determine whether the wording of the endorsement excluded coverage for statutory accident benefits in the circumstances of the particular accident. The arbitrator found that the endorsement did not apply, as the worker's injuries resulted from a car accident and not a machinery or work-related accident, and therefore ACE INA (and not Aviva) was responsible for paying the statutory accident benefits to the injured worker.

The Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal upheld the arbitrator's decision and dismissed ACE INA's respective appeals.

April 24, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Morawetz J.)	Applicant's appeal dismissed
September 30, 2008 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Cronk and MacFarland JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
November 28, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32900 ACE INA Insurance c. Aviva Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Assurance automobile - Interprétation d'un avenant à la police - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'avenant à la police d'assurance automobile d'ACE INA n'a pas pour effet d'exclure la couverture pour les indemnités d'accident légales dans les circonstances de l'accident en l'espèce?

Un travailleur a été blessé lorsqu'une automobile a heurté le camion de son employeur, projetant le travailleur hors d'une nacelle fixée à une échelle Teleafit montée à l'arrière du camion. Le camion était assuré en vertu d'une police délivrée par ACE INA Insurance. L'avenant à la police prévoyait que la couverture était exclue pour [TRADUCTION] « les pertes ou dommages résultant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de machinerie ou d'appareils fixés ». Le travailleur a néanmoins présenté une demande d'indemnité à Aviva Canada Inc., qui assurait son automobile personnelle et Aviva lui a versé les indemnités d'accident légales à compter de la date de l'accident. Aviva a introduit une instance d'arbitrage, sollicitant une ordonnance statuant que l'obligation de payer les indemnités d'accident incombait à ACE INA, et non à Aviva. En particulier, l'arbitre était appelé à se prononcer sur la question de savoir si le texte de l'avenant excluait la couverture pour les indemnités d'accident légales dans les circonstances de l'accident en l'espèce. L'arbitre a conclu que l'avenant ne s'appliquait pas, puisque les blessures du travailleur résultaient d'un accident de la route et non d'un accident lié à la machinerie ou au travail, si bien que la responsabilité de payer au travailleur blessé les indemnités d'accident légales incombait à ACE INA (et non à Aviva).

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont confirmé la décision de l'arbitre et ont rejeté les appels respectifs de ACE INA.

24 avril 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Morawetz)

Appel de la demanderesse rejeté.

30 septembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Cronk et MacFarland)

Appel de la demanderesse rejeté

29 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32824 Attorney General of the Northwest Territories, Commissioner of the Northwest Territories and Speaker of the Legislative Assembly of the Northwest Territories v. Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aiglon, Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre, Pierre Ranger and Yvon Dominic Cousineau

- and between -

Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aiglon, Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre, Pierre Ranger and Yvon Dominic Cousineau v. Attorney General of the Northwest Territories, Commissioner of the Northwest Territories, Speaker of the Legislative Assembly of the Northwest Territories and Attorney General of Canada
(N.W.T.) (Civil) (By Leave)

Official languages - Interpretation and application of *Official Languages Act* - Nature and scope of respective obligations of Government of Canada, Government of Northwest Territories and Legislative Assembly - Appropriate role of courts - Legal weight of policies and guidelines for implementing Act - Nature and scope of obligations concerning printing and broadcasting of debates of Legislative Assembly in French - Parliamentary privilege invoked against certain duties under Act - Head or central office - Concept of significant demand - Appropriate remedy for non-compliance with Act - *Official Languages Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. O-1.

A community organization, a weekly newspaper and five private individuals, all members of the Francophone community of the Northwest Territories, sought a declaratory judgment and claimed damages and other remedies, alleging infringements of their language rights.

April 25, 2006
Northwest Territories Supreme Court
(Moreau J.)
2006 NWTSC 20

Action against Attorney General of Canada dismissed;
comprehensive implementation plan for OLA ordered

June 27, 2008 Northwest Territories Court of Appeal (Hunt, Ritter and Rowbotham JJ.A.) 2008 NWTCA 05	Appeal allowed in part
August 19, 2008 Northwest Territories Court of Appeal (Hunt, Ritter and Rowbotham JJ.A.) 2008 NWTCA 08	Judgment on costs
September 25, 2008 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed (Attorney General of the Northwest Territories <i>et al.</i>)
September 26, 2008 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed (Fédération Franco-Ténoise <i>et al.</i>)

32824 Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, Commissaire des Territoires du Nord-Ouest et Président de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest c. Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aquilon, Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre, Pierre Ranger et Yvon Dominic Cousineau

- et entre -

Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aquilon, Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre, Pierre Ranger et Yvon Dominic Cousineau c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, Président de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et Procureur général du Canada
(T.N.-O.) (Civile) (Autorisation)

Langues officielles - Interprétation et application de la *Loi sur les langues officielles* - Nature et étendue des obligations respectives du Gouvernement du Canada, du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de l'Assemblée législative - Rôle approprié des tribunaux - Valeur juridique des Politiques et lignes directrices de mise en vigueur de la Loi - Nature et étendue des obligations concernant l'impression et la diffusion des débats de l'Assemblée législative en français - Invocation du privilège parlementaire à l'encontre de certaines obligations de la Loi - Administration centrale - Concept de la demande importante - Redressement approprié pour le non-respect de la Loi - *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1.

Un organisme communautaire, un hebdomadaire et cinq particuliers, tous provenant de la communauté francophone des Territoires du Nord-Ouest, ont sollicité un jugement déclaratoire, réclamé des dommages-intérêts et demandé d'autres redressements en alléguant des atteintes à leurs droits linguistiques.

Le 25 avril 2006 Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest (La juge Moreau) 2006 CSTN-O 20	Recours à l'endroit du procureur général du Canada rejeté; plan global de mise en oeuvre de la LLO ordonné
Le 27 juin 2008 Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest (Les juges Hunt, Ritter and Rowbotham) 2008 CATN-O 05	Appel accueilli en partie
Le 19 août 2008 Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest (Les juges Hunt, Ritter and Rowbotham) 2008 CATN-O 08	Jugement sur les dépens
Le 25 septembre 2008 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée (Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, <i>et al.</i>)

Le 26 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée
(Fédération Franco-Ténoise, *et al.*)

Le 24 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en intervention du Commissaire aux langues
officielles du Canada

31279 Dara Wilder v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Fraud - Sentencing - Restitution - Whether the British Columbia Court of Appeal has made out an infringement of the s. 7 *Charter* right to silence every taxpayer - Whether the Court of Appeal has continuously and unreasonably oppressed the Applicant through violating and/or failing to protect his rights - Whether the Court of Appeal discriminated and exhibited bias toward the Applicant through inconsistent decisions, infringing his rights as guaranteed by ss. 7, 12 and 15 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal exhibited bias, incompetence and negligence in ignoring that the Canada Revenue Agency failed to provide properly documented, detailed and supported material in support of the request for restitution - Whether the Court of Appeal exhibited bias and oppressed the Applicant in participating in and/or aiding and abetting the lower courts in continuously, for ten years, issuing unfounded negative decisions following the Applicant's acquittal.

Wilder was convicted of seven counts of fraud and one count of possessing the proceeds derived from those frauds. He was sentenced to nine years in jail and a ordered to pay a restitution order of \$5 million. The frauds arose within a sophisticated scheme carried out in 1984 and 1985 utilizing the Scientific Research and Tax Credit program under the *Income Tax Act*. As president of two companies, Wilder signed certificates falsely warranting that the companies had incurred expenses on research and development far in excess of their actual expenditures, leading to the fraudulent creation of tax credits for which cash of \$38 million was paid to the companies, defrauding the Canadian government.

After a trial lasting almost three years, Wilder was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. Leave to this Court was denied. The re-trial lasted two years. Wilder was subsequently convicted and his appeal on the conviction was dismissed. Leave to this Court was denied, as was a motion for reconsideration of the dismissal of the application for leave to appeal. Wilder now appeals his sentence and restitution order which was also denied by the Court of Appeal.

November 4, 1998
Supreme Court of British Columbia
(Scarth J.)
Neutral citation:

Applicant acquitted of seven counts of fraud and one
count of possession of property obtained by fraud

January 14, 2000
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Esson, Ryan and Mackenzie JJ.A.)
Neutral citation:

Acquittal set aside, new trial ordered

October 12, 2000
Supreme Court of Canada
(Gonthier, Binnie and Arbour JJ.)

Application for leave to appeal dismissed

December 17, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Romilly J.)
Neutral citation: 2003 BCSC 1840

Applicant convicted of seven counts of fraud and one
count of possession of property obtained by crime

May 14, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Romilly J.)
Neutral citation: 2004 BCSC 644

Applicant sentenced to nine years in jail and restitution
order of \$5,000,000

January 3, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Southin, Rowles and Ryan JJ.A.)
Neutral citation: 2006 BCCA 1

Appeal to conviction dismissed

February 22, 2007
Supreme Court of Canada
(Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.)

Motion to file new evidence and application for leave to appeal, dismissed

September 19, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Levine and Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 370

Appeal to sentence dismissed; applications to amend the indictment and reopen trial, dismissed

November 19, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal sentence and application for leave to appeal restitution, filed

31279 Dara Wilder c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Fraude - Détermination de la peine - Restitution - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle violé le droit garanti par l'art. 7 de la *Charte* afin de réduire tous les contribuables au silence? - La Cour d'appel a-t-elle continuellement et déraisonnablement opprimé le demandeur en violant ses droits et en omettant de les protéger? - La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de discrimination et de parti pris à l'égard du demandeur par des décisions contradictoires, violant les droits que lui garantissent les art. 7, 12 et 15 de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de parti pris, d'incompétence et de négligence en faisant abstraction du fait que l'Agence du revenu du Canada n'a pas fourni d'éléments dûment documentés, détaillés et appuyés au soutien de la demande de restitution? - La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de parti pris et d'oppression à l'égard du demandeur en se faisant complice des juridictions inférieures en rendant continuellement, depuis dix ans, des décisions défavorables non fondées à la suite de l'acquiescement du demandeur?

Monsieur Wilder a été déclaré coupable sous sept chefs d'accusation de fraude et un chef d'accusation de possession du produit de ces fraudes. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans et sommé de payer la somme de cinq millions de dollars à titre de restitution. Ces fraudes avaient été commises dans le cadre d'une manœuvre frauduleuse complexe exécutée en 1984 et 1985, faisant appel au crédit d'impôt pour la recherche scientifique en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En sa qualité de président de deux compagnies, M. Wilder avait signé des certificats qui garantissaient faussement que les compagnies avaient engagé des dépenses de recherche et de développement qui dépassaient largement les dépenses réellement engagées, créant frauduleusement de crédits d'impôt pour lesquels 38 millions de dollars ont été payés aux compagnies, fraudant ainsi le gouvernement canadien.

Au terme d'un procès qui a duré presque trois ans, M. Wilder a été acquitté. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a ordonné un nouveau procès. L'autorisation d'appel à cette Cour a été refusée. Le nouveau procès a duré deux ans. Monsieur Wilder a été déclaré coupable et son appel de la condamnation a été rejeté. L'autorisation d'appel à cette Cour a été refusée, de même qu'une requête en réexamen du rejet de la demande d'autorisation d'appel.

Monsieur Wilder interjette maintenant appel de sa peine et de l'ordonnance de restitution, un appel qui a également été rejeté par la Cour d'appel.

4 novembre 1998 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Scarth) Référence neutre :	Demandeur acquitté sous sept chefs d'accusations de fraude et d'un chef d'accusation de possession de biens frauduleusement obtenus
14 janvier 2000 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Esson, Ryan et Mackenzie) Référence neutre :	Acquittement annulé, nouveau procès ordonné
12 octobre 2000 Cour suprême du Canada (juges Gonthier, Binnie et Arbour)	Demande d'autorisation d'appel rejetée
17 décembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Romilly) Référence neutre : 2003 BCSC 1840	Demandeur déclaré coupable sous sept chefs d'accusation de fraude et d'un chef d'accusation de biens criminellement obtenus
14 mai 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Romilly) Référence neutre : 2004 BCSC 644	Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans et sommé de restituer la somme de 5 000 000 \$
3 janvier 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Southin, Rowles et Ryan) Référence neutre : 2006 BCCA 1	Appel de la déclaration de culpabilité rejeté
22 février 2007 Cour suprême du Canada (juges Bastarache, LeBel et Deschamps)	Requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve et demande d'autorisation d'appel, rejetées
19 septembre 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Newbury, Levine et Tysoe) Référence neutre : 2008 BCCA 370	Appel de la peine rejeté; demandes de modification de l'acte d'accusation et de réouverture du procès, rejetées
19 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel de la peine et demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance de restitution, déposées

32851 Georges Lemieux c. Barreau du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions - Discipline - Illegal practice of profession of advocate - Disbarred lawyer sending resumé in which he claimed to be member of Barreau du Québec - Whether conviction for offence of illegal practice of profession is valid in circumstances - Whether offence requires proof of guilty intent - Whether Quebec law applies to document sent to Ontario - *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., c. B-1, ss. 132, 133.

Mr. Lemieux, the applicant, was disbarred by the Barreau du Québec in 1996. In February 2006, he applied for a position as a lawyer in Ontario. The evidence shows that in the resumé he sent by facsimile, he claimed to be a member of the Barreau du Québec. He was convicted in the Court of Québec of the offence of illegal practice of the profession.

On appeal, the Superior Court affirmed that decision. The Court of Appeal denied the applicant leave to appeal.

August 3, 2007 Court of Québec (Judge Perron)	Applicant convicted of offence of illegal practice of profession of advocate
June 5, 2008 Quebec Superior Court (Samoisette J.)	Appeal dismissed
July 16, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rayle J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
September 23, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32851 Georges Lemieux c. Barreau du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions - Discipline - Exercice illégal de la profession d'avocat - Personne radiée du Barreau expédiant un *curriculum vitae* mentionnant qu'elle en est membre - Une déclaration de culpabilité à l'infraction d'exercice illégal de la profession est-elle fondée dans les circonstances? - L'infraction exige-t-elle la preuve d'une intention coupable? - La loi québécoise s'applique-t-elle à un document expédié en Ontario? - *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. ch. B-1, art. 132, 133.

M. Lemieux, demandeur, a été radié du Barreau du Québec en 1996. En février 2006, il répond à un appel de candidatures au sujet d'un poste d'avocat en Ontario. Selon la preuve, le *curriculum vitae* qu'il télécopie comporte une mention à l'effet qu'il est membre du Barreau. Il est déclaré coupable, en Cour du Québec, de l'infraction d'exercice illégal de la profession. La Cour supérieure, en appel, confirme cette décision. La Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 3 août 2007 Cour du Québec (La juge Perron)	Déclaration de culpabilité à l'infraction d'exercice illégal de la profession d'avocat
Le 5 juin 2008 Cour supérieure du Québec (La juge Samoisette)	Rejet de l'appel
Le 16 juillet 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (La juge Rayle)	Rejet de la requête pour permission d'appeler
Le 23 septembre 2008 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

32949 National Money Mart Company and Dollar Financial Group, Inc. v. Kenneth Smith, Estate Trustee of the Last Will and Testament of Margaret Smith, deceased, and Ronald Adrien Oriet
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Estoppel - Class actions - Arbitration - Contracts - Consumer protection - Courts - Jurisdiction - Lenders seeking to stay a class action proceeding brought by thousands of small claims by payday loan borrowers on the ground that the loan agreements contain arbitration clauses - Do the principles enunciated in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, [2007] 2 S.C.R. 801 and *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, [2007] 2 S.C.R. 921 apply in the

common law provinces? - How should the principles of issue estoppel apply where there has been a retroactive change in the law on a question affecting the court's jurisdiction?

The Applicants are in the business of providing small, short-term "payday loans" with due dates connected to the borrower's payday. The Respondents are the representative plaintiffs of a class of an estimated 210,000 borrower/members seeking damages on the basis that the rate of interest and fees charged by the Applicants exceed the rate of interest prescribed by s. 347 of the *Criminal Code* (Canada). The loan agreements which some borrowers executed contained arbitration clauses and class action waivers, and on that basis the Applicants sought a stay of proceedings as well as a motion for summary judgment for lack of jurisdiction over Dollar Financial Group. They were unsuccessful on those motions and on appeal, and the applications for leave to appeal to the SCC were denied.

After the SCC rendered its decisions in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, [2007] 2 S.C.R. 801 and *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, [2007] 2 S.C.R. 921, National Money Mart Company relied on those decisions to again move for a stay under the *Arbitration Act*, 1991, S.O. 1991, c. 17, and request a decertification of the class. The Respondents brought a motion for summary judgment.

June 6, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Perell J.)	Motions for a stay of proceedings and for summary judgment dismissed
--	--

November 3, 2008 Court of Appeal for Ontario (Winkler C.J.O. and Sharpe, Gillese, Blair and MacFarland J.J.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 746	Appeal dismissed
---	------------------

December 24, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

December 30, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to expedite consideration of application for leave to appeal filed by Respondents
--	--

32949 National Money Mart Company et Dollar Financial Group, Inc. c. Kenneth Smith, fiduciaire testamentaire de Margaret Smith, décédée, et Ronald Adrien Oriet
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Préclusion - Recours collectifs - Arbitrage - Contrats - Protection du consommateur - Tribunaux - Compétence - Les prêteurs demandent le sursis d'un recours collectif intenté par des milliers d'emprunteurs qui avaient contracté des petits prêts sur salaire, faisant valoir que les contrats de prêt renferment des clauses d'arbitrage - Les principes énoncés dans les arrêts *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801 et *Rogers Wireless Inc. c. Muroff*, [2007] 2 R.C.S. 921 s'appliquent-ils dans les provinces de common law? - Comment devraient s'appliquer les principes de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée lorsque le droit portant sur une question touchant la compétence du tribunal a été l'objet d'une modification rétroactive?

Les demanderesse consentent de petits « prêts sur salaire » à court terme dont les dates d'échéance sont liées au jour de paie de l'emprunteur. Les intimés sont les représentants des demandeurs en première instance, c'est-à-dire un groupe de quelques 210 000 emprunteurs/membres qui sollicitent des dommages-intérêts, alléguant que le taux d'intérêt et les frais demandés par les demanderesse dépassent le taux d'intérêt prescrit par l'art. 347 du *Code criminel* (Canada). Les contrats de prêt conclus avec certains des emprunteurs renfermaient des clauses d'arbitrage et des renoncements à intenter un recours collectif et, sur le fondement de ces clauses, les demanderesse ont demandé par motions le sursis de l'instance et un jugement sommaire pour incompetence à l'égard de Dollar Financial Group. Les demanderesse ont été déboutées sur ces motions et, en appel, les demandes d'autorisation d'appel à la CSC ont été rejetées.

Après que la CSC a rendu les arrêts *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801 et *Rogers Wireless Inc. c. Muroff*, [2007] 2 R.C.S. 921, National Money Mart Company s'est appuyée sur ces arrêts pour présenter de nouveau une motion en sursis d'instance en vertu de la *Loi sur l'arbitrage*, 1991, L.O. 1991, ch. 17, et demander l'annulation de la certification du groupe. Les intimés ont présenté une motion en jugement sommaire.

6 juin 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Perell)	Motions en sursis de l'instance et jugement sommaire rejetées
3 novembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef Winkler et juges Sharpe, Gillese, Blair et MacFarland) Référence neutre : 2008 ONCA 746	Appel rejeté
24 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
30 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête visant à hâter l'examen de la demande d'autorisation d'appel déposée par les intimés

32867 CP Ships Limited, Raymond Miles, Frank Halliwell and Ian Webber v. Anh D. Nguyen and Charline Duguay
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Class action authorized - Whether judgment authorizing class action may be appealed - Private international law - Whether national class action may be authorized when requirements of provisions of Quebec regime of private international law not satisfied - Subsidiarily, whether national class action requires enhanced form of notification - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 1010, 1022, 1027 - *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 3148.

In August 2004, the Applicant CP Ships issued a restatement of its annual audited financial statements for the years 2002 and 2003 and of its interim unaudited financial statements for the first quarter of 2004. Shortly thereafter, the Respondents Anh D. Nguyen and Charline Duguay sought authorization by the Superior Court to institute a class action. It was alleged that CP Ships had under-accrued the expense of transporting goods and customers and thus had overstated its net income for a significant period of time in violation of generally accepted accounting principles. Anh D. Nguyen and Charline Duguay also alleged that as a result, CP Ships' securities traded at artificially inflated prices, and that putative class members suffered damages by purchasing the shares at inflated prices. The Superior Court granted the motion and authorized a national class action.

August 28, 2008 Superior Court of Quebec (Barakett J.) Neutral citation: 2008 QCCS 3817	Motion for authorization to institute class action granted; national class action authorized
October 28, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 12, 2008 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

32867 CP Ships Limited, Raymond Miles, Frank Halliwell et Ian Webber c. Anh D. Nguyen et Charline Duguay
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Recours collectif autorisé - Le jugement autorisant le recours collectif peut-il faire l'objet d'un appel? - Droit international privé - Un recours collectif national peut-il être autorisé lorsque les exigences des dispositions du régime québécois de droit international privé n'ont pas été respectées? - À titre subsidiaire, un recours collectif national exige-t-il une forme de notification améliorée? - *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 1010, 1022, 1027 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3148.

En août 2004, la demanderesse CP Ships a publié une révision de ses états financiers annuels vérifiés pour les années 2002 et 2003 et de ses états financiers intermédiaires non vérifiés pour le premier trimestre de 2004. Peu de temps après, les intimés Anh D. Nguyen et Charline Duguay ont demandé à la Cour supérieure l'autorisation d'intenter un recours

collectif. Ils ont allégué que CP Ships avait sous-évalué les frais de transport des marchandises et de la clientèle et donc surévalué son revenu net pour une période importante, violant ainsi des principes comptables généralement reconnus. Anh D. Nguyen et Charline Duguay ont également allégué qu'en conséquence, les titres de CP Ships se négociaient à des prix artificiellement gonflés et que les membres du groupe proposé avaient subi un préjudice en achetant les actions à des prix gonflés. La Cour supérieure a accueilli la requête et autorisé un recours collectif national.

28 août 2008
Cour supérieure du Québec
(juge Barakett)
Référence neutre : 2008 QCCS 3817

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif,
accueillie; recours collectif national autorisé

28 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

32959 Van-Thang Nguyen v. Ordre des acupuncteurs du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Motion to dismiss on ground that suit unfounded in law, even if facts alleged were true (art. 165(4) C.C.P.) - Whether Court of Appeal erred in finding that Superior Court judge had to rule on merits of motion to dismiss - Whether Court of Appeal erred in holding that Applicant's action could not be characterized as application for judicial review - Whether Court of Appeal erred in holding that Superior Court did not have appellate jurisdiction over decisions of Committee on Discipline of Ordre des acupuncteurs du Québec or Professions Tribunal.

In 2007, the Committee on Discipline of the Ordre des acupuncteurs du Québec ("the Order") made two decisions against Mr. Nguyen. The Professions Tribunal dismissed the appeal from those decisions on October 8, 2007. Mr. Nguyen then brought an action against the Order in the Superior Court to challenge the Committee's two decisions. He argued that the decisions should be set aside because, *inter alia*, there had been no hearing on one count of the complaint on which the decisions were based, he had been convicted on a count that had been withdrawn and on a complaint made prior to the coming into force of the *Code of ethics of acupuncturists* and his counsel had made an error before the Tribunal. In reply to Mr. Nguyen's action, the Order filed a motion to dismiss under art. 165(4) C.C.P.

The Superior Court judge, finding that he could not decide the outcome of the case at that point, referred the motion to dismiss to the trial judge. The judge also authorized Mr. Nguyen to amend his motion to institute proceedings to provide for a review of the Professions Tribunal's decision if appropriate. The Court of Appeal set aside the judgment, noting that the proceedings brought by Mr. Nguyen in the Superior Court could not be characterized as an application for judicial review and that the Superior Court had no jurisdiction to hear appeals from decisions of the Committee and the Tribunal. Finally, it held that the Superior Court judge had a duty to decide the motion to dismiss. According to the Court, the motion to dismiss had to be allowed in the circumstances.

May 20, 2008
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 2500

Respondent's motion to dismiss Applicant's motion to
institute proceedings referred to trial judge

October 20, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Baudouin and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2095

Appeal allowed; motion to dismiss allowed

December 15, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 24, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to intervene filed by Commissioner of Official
Languages of Canada

32959 Van-Thang Nguyen c. Ordre des acupuncteurs du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Requête en irrecevabilité d'un recours au motifs que la procédure est mal fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais (art. 165(4) C.p.c.) - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que le juge de la Cour supérieure devait se prononcer sur le bien-fondé de la requête en irrecevabilité? - A-t-elle fait erreur en jugeant que le recours du demandeur ne pouvait être qualifié de demande en révision judiciaire? - A-t-elle fait erreur en jugeant que la Cour supérieure n'avait pas compétence en appel des décisions du Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ou du Tribunal des professions?

En 2007, le Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a rendu deux décisions à l'encontre de M. Nguyen. L'appel de ces décisions a été rejeté par le Tribunal des professions le 8 octobre 2007. Monsieur Nguyen a alors intenté devant la Cour supérieure un recours contre l'Ordre visant à contester les deux décisions du Comité. Selon lui, les décisions devraient être infirmées pour cause, notamment, d'absence d'audition concernant l'un des chefs de la plainte à l'origine des décisions, de condamnation sur un chef retiré et sur une plainte antérieure à l'entrée en vigueur du *Code de déontologie des acupuncteurs*, et d'erreur de son avocat devant le Tribunal. En réponse au recours de M. Nguyen, l'Ordre a déposé une requête en irrecevabilité fondée sur l'art. 165(4) C.p.c.

Le juge de la Cour supérieure, estimant ne pas être en mesure de décider du sort du litige à ce stade, a déferé la requête en irrecevabilité au juge du fond. Le juge a aussi autorisé M. Nguyen à amender sa requête introductive d'instance pour prévoir, le cas échéant, la révision du jugement du Tribunal des professions. La Cour d'appel a infirmé le jugement. Elle a souligné que la procédure intentée par M. Nguyen devant la Cour supérieure ne pouvait être qualifiée de recours en révision judiciaire et que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour entendre des appels de décisions du Comité et du Tribunal. Enfin, elle a jugé qu'il était du devoir du juge de la Cour supérieure de trancher la requête en irrecevabilité. Selon la Cour, la requête en irrecevabilité devait être accueillie dans les circonstances.

Le 20 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
Référence neutre : 2008 QCCS 2500

Requête de l'intimé en irrecevabilité de la requête introductive d'instance du demandeur déferée au juge du fond

Le 20 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Baudouin et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 2095

Appel accueilli; requête en irrecevabilité accueillie

Le 15 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32870 City of Québec, Police Department of the City of Québec, Alain S. Pelletier and Jean-François Caron v. Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre Laquerre and Pierre-Claude Laquerre, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Time - Human rights - Interruption of prescription as result of complaint - Municipal law - Short prescription period or time limit after which remedy forfeited - Six-month time limit for suing municipality - Filing of ethics complaint and discrimination complaint against police officers who stopped and searched black persons' vehicle for no reason - Officers rebuked as result of first of two investigations, and civil action brought in light of decision to rebuke them - Motion to dismiss action filed - Whether Court of Appeal erred in holding that expiry of time limit for bringing action against municipality did not lead to forfeiture of remedy - Whether Court of Appeal erred in holding that s. 586 CTA did not take precedence over s. 76 of Quebec Charter - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 51, 52, 53, 76 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2878 - *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, s. 586.

On April 6, 2003, two Quebec City police officers stopped and searched a vehicle. The occupants, who were black, filed an ethics complaint and also filed a complaint with the Commission des droits de la personne et de la jeunesse. The police officers were rebuked for acting for no reason other than the occupants' race. The occupants brought a civil action on April 4, 2006, and a motion to dismiss was filed on the ground that the action was prescribed. The Superior Court allowed the preliminary exception and dismissed the action. The Court of Appeal reversed that decision.

August 22, 2006 Quebec Superior Court (Barakett J.)	Applicants' motion to dismiss action of Respondents Pierre-Louis and Laquerre allowed; Respondents' action dismissed
September 11, 2008 Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochette, Dutil and Dufresne JJ.A.)	Appeal allowed; motion to dismiss Respondents' action dismissed
November 5, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 23, 2008 Supreme Court of Canada	Motion of Respondents Pierre-Louis and Laquerre to extend time to file their response allowed

32870 Ville de Québec, Service de police de la Ville de Québec, Alain S. Pelletier et Jean-François Caron c. Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre Laquerre et Pierre-Claude Laquerre, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Délais - Droits de la personne - Interruption de prescription en cas de plainte - Droit municipal - Courte prescription ou délai de déchéance - Délai de six mois pour poursuivre une municipalité - Dépôt d'une plainte en déontologie et d'une plainte pour discrimination contre des policiers ayant intercepté et fouillé sans motif le véhicule de personnes de race noire - Au vu du blâme résultant de la première des deux enquêtes, recours civil entrepris - Requête en irrecevabilité de ce recours déposée - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le délai pour prendre action contre une municipalité n'en est pas un de déchéance? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que l'art. 586 L.c.v. n'avait pas préséance sur l'art. 76 de la Charte québécoise? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 51, 52, 53, 76 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2878 - *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. ch. C-19, art. 586.

Le 6 avril 2003, deux policiers de Québec interceptent un véhicule et le fouillent. Les occupants, de race noire, déposent une plainte en déontologie et une autre à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Un blâme est porté contre les policiers pour avoir agi sans autre motif que la race des occupants. Ceux-ci ayant entrepris un recours civil le 4 avril 2006, une requête en irrecevabilité de leur recours est déposée: il serait prescrit. La Cour supérieure accueille le moyen préliminaire et rejette l'action. La Cour d'appel renverse cette décision.

Le 22 août 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Barakett)	Requête des demandeurs en irrecevabilité de l'action des intimés Pierre-Louis et Laquerre accordée; action des intimés rejetée
Le 11 septembre 2008 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Rochette, Dutil et Dufresne)	Appel accueilli; requête en irrecevabilité du recours des intimés rejetée
Le 5 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 23 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête des intimés Pierre-Louis et Laquerre en prorogation du délai pour déposer leur réponse accordée

32859 Paul Gagné v. Autorité des marchés financiers
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions - Discipline - Competence and integrity required to protect investors - Administrative law - Natural justice - Whether Court of Appeal too deferential in circumstances - Whether it applied wrong test to question of incompetence of Mr. Gagné's counsel at trial - Whether it refused to consider cumulative effect of breaches of natural justice.

At the relevant time, TIP Investment Advisors Ltd., of which the Applicant Gagné was the president and sole shareholder, was registered with the Commission des valeurs mobilières du Québec as a securities adviser with an unrestricted practice. TIP Investment managed TIP Funds Canada Ltd., which was subject to the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 ("SA"), and had made a distribution of securities to the public and issued two classes of shares. Mr. Gagné was a securities adviser with an unrestricted practice for TIP Investment and the president of TIP Funds. In July 2002, the Respondent Autorité des marchés financiers ("AMF") began investigating the activities of TIP Funds, TIP Investment and Mr. Gagné, and the use of the funds subscribed by investors. Following the investigation, TIP Investment and Mr. Gagné were called to a public hearing to determine whether certain facts uncovered during the investigation were true and to determine the appropriate penalty, if any. In January 2004, the Commission concluded that TIP Investment and Mr. Gagné did not have the competence and integrity required by s. 151 SA to ensure the protection of investors. In April 2004, the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières suspended — for a period of five years in light of the circumstances — the rights held by TIP Investment and Mr. Gagné as a result of their registration.

The AMF, TIP Investment and Mr. Gagné appealed the decisions to the Court of Québec. TIP Investment and Mr. Gagné argued that the Commission's decision contained several errors and that several breaches of the rules of procedural fairness had occurred. Applying the reasonableness *simpliciter* standard of review, the judge refused to review the Commission's decision, but it reviewed the Bureau's decision on the penalty at the AMF's request. According to the judge, a permanent suspension was necessary in the circumstances. Only Mr. Gagné appealed the decision. The

Court of Appeal affirmed the Commission's decision on competence and lack of integrity and restored the penalty imposed by the Bureau on the basis that it was not unreasonable in the circumstances.

September 24, 2007 Court of Québec (Pinsonneault J.) Neutral citation: 2007 QCCQ 11176	Appeal from Commission's decision dismissed; appeal from Bureau's decision allowed
---	--

September 25, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Dalphond and Hilton JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 1566	Appeal allowed in part; penalty imposed by Bureau restored
--	--

October 24, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

32859 Paul Gagné c. Autorité des marchés financiers
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions - Discipline - Compétence et probité requises pour protéger les épargnants - Droit administratif - Justice naturelle - La Cour d'appel a-t-elle fait montre de trop de déférence dans les circonstances? - A-t-elle appliqué le mauvais test eu égard à la question de l'incompétence de l'avocat de M. Gagné en première instance? - A-t-elle refusé de considérer l'effet cumulatif des manquements aux règles de justice naturelle?

À l'époque pertinente au litige, la société Conseillers de Placements TIP Ltée, dont le demandeur Gagné est président et seul actionnaire, est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec en tant que conseillère en valeurs de plein exercice. Placements TIP est gestionnaire du Fonds TIP Canada Ltée, qui est assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1 (« LVM ») et qui a effectué un appel public à l'épargne et émis deux catégories d'actions. Monsieur Gagné est conseiller en valeurs de plein exercice pour Placements TIP et est président du Fonds TIP.

En juillet 2002, l'Autorité des marchés financiers intimée (l'« AMF ») institue une enquête sur les activités de Fonds TIP, Placements TIP et M. Gagné, et sur l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs. À la suite de cette enquête, Placements TIP et M. Gagné sont convoqués en audience publique pour déterminer si certains faits révélés lors de l'enquête sont fondés et pour déterminer, le cas échéant, la sanction appropriée. En janvier 2004, la Commission conclut que Placements TIP et M. Gagné n'ont pas la compétence et la probité exigées par l'art. 151 LVM pour assurer la protection des épargnants. En avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières suspend les droits de Placements TIP et M. Gagné conférés par leur inscription pour une période de cinq années vu les circonstances.

L'AMF, Placements TIP et M. Gagné portent les décisions en appel devant la Cour du Québec. Placements TIP et M. Gagné plaident que la décision de la Commission contient plusieurs erreurs et que plusieurs manquements aux règles d'équité procédurale sont survenus. Appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter*, le juge refuse de réviser la décision de la Commission, mais il révisé la décision du Bureau quant à la sanction, conformément à la demande de l'AMF. Selon le juge, il fallait imposer une radiation permanente dans les circonstances. Seul M. Gagné en appelle de la décision. La Cour d'appel confirme la décision de la Commission quant à la compétence et au manque de probité, et rétablit la sanction prononcée par le Bureau, car celle-ci n'était déraisonnable dans les circonstances.

Le 24 septembre 2007
Cour du Québec
(Le juge Pinsonneault)
Référence neutre : 2007 QCCQ 11176

Appel de la décision de la Commission rejeté; appel de la décision du Bureau accueilli

Le 25 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Dalphond et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 1566

Appel accueilli en partie; sanction imposée par le Bureau rétablie

Le 24 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
